

Arrêté du Conseil fédéral étendant le champ d'application de la convention collective de travail pour la boucherie-charcuterie suisse

Modification du 23 avril 2015

Le Conseil fédéral suisse
arrête:

Les arrêtés du Conseil fédéral du 18 février 2002, du 4 novembre 2004, du 13 mars 2006, du 24 mai 2007, du 23 juillet 2008, du 19 mars 2009, du 22 avril 2010, du 21 avril 2011, du 17 octobre 2011 et du 2 septembre 2014¹, qui étendent la convention collective de travail pour la boucherie-charcuterie suisse, sont modifiés comme suit:

Art. 2, al. 5

⁵ En ce qui concerne le prélèvement et l'utilisation des contributions aux frais d'exécution et contributions à la formation continue (art. 9 b CCT), des comptes annuels détaillés ainsi que le budget de l'année suivant l'exercice présenté doivent être soumis chaque année à la Direction du travail du SECO. Ces comptes doivent être complétés par le rapport d'une institution de révision ainsi que par d'autres documents que le SECO peut exiger au cas par cas. La gestion des caisses concernées doit être conforme aux directives établies par le SECO et être poursuivie au-delà de l'échéance de l'extension, dans la mesure où la résolution de cas pendant ou d'autres cas qui se sont produits durant la période de validité de l'extension, l'exige. Le SECO peut en outre demander d'autres renseignements et la consultation d'autres pièces ainsi que faire procéder à des contrôles aux frais des parties contractantes.

II

Le champ d'application des clauses suivantes, qui modifient le contrat collectif de travail pour la boucherie-charcuterie suisse, annexé aux arrêtés du Conseil fédéral mentionné au ch. I, est étendu:

¹ FF 2002 1586, 2004 945 6247, 2006 2919, 2007 4033, 2008 6247, 2009 1831, 2010 2581, 2011 3723 7421, 2014 6411

Annexe, ch. 2: Salaires

(Dans l'Annexe au Contrat collectif de travail, ch. 1)

Les salaires minima mensuels (salaires bruts) sont fixés comme suit pour

	Fr.
1.1A Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail avec CFC (formation en trois ans)	4050.–
1.1B Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières) indépendants, gestionnaires de commerce de détail indépendants, avec CFC	4220.–
1.1C Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail assumant une responsabilité spéciale	4675.–
1.1D Chefs (cheffes) d'exploitation, chefs (cheffes) de filiale et travailleurs (travailleuses) exerçant des fonctions équivalentes	selon entente
1.1E Assistant/e/s en boucherie et charcuterie, assistant/e/s de commerce de détail avec AFP (formation en deux ans)	3650.–
1.1F En cas de capacité de prestations au-dessous de la moyenne:	
– Bouchers-charcutiers (bouchères-charcutières), gestionnaires de commerce de détail, chaque fois avec CFC	selon entente
– Assistant/e/s en boucherie et charcuterie avec AFP: réduction max. à	3350.–
– Assistant/e/s de commerce de détail avec AFP: réduction max. à	3600.–
1.1G Personnel auxiliaire et aides	selon entente
1.2 Lors de nouveaux contrats de travail dans les communes à bas salaire mentionnées au ch. 5, les salaires ci-dessus peuvent être diminués de 5 %.	
1.3 Il n'y a que dans les exceptions définies au ch. 1.2 que les salaires peuvent être inférieurs aux montants ci-dessus. Le salaire effectif du travailleur peut être fixé librement selon entente entre l'employeur et le travailleur. Il est à définir selon la prestation et la responsabilité.	

Annexe, ch. 6: Communes à bas salaire

(Dans l'Annexe au Contrat collectif de travail, ch. 5)

Jura/Ajoie

2882 St-Ursanne
2888 Seleute
2889 Ocourt
2900 Porrentruy
2904 Bressancourt
2905 Courtedoux
2906 Chevenez
2907 Rocourt
2908 Grandfontaine
2912 Récère
2914 Damvant
2916 Fahy
2922 Courchavon
2923 Courtemaîche
2924 Montignez
2925 Buix
2926 Boncourt
2932 Coeuve
2933 Dampfreux
2933 Lugnez
2935 Beurnevésin
2942 Alle
2943 Vendlincourt
2944 Bonfol
2946 Miécourt
2950 Courgenay
2950 Courtemaury
2952 Cornol

Tessin

6816 Bissone
6817 Maroggia
6818 Melano
6821 Rovio
6825 Capolago
6826 Riva San Vitale
6827 Brusino Asizio
6830 Chiasso
6834 Morbio Inferiore
6835 Breggia
6850 Mendrisio
6853 Ligornetto
6855 Stabio
6862 Rancate
6864 Arzo
6866 Meride
6874 Castel San Pietro
6875 Casima

III

Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2015 et a effet jusqu'au 31 décembre 2017.

23 avril 2015

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Simonetta Sommaruga
La chancelière de la Confédération, Corina Casanova

